

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG : 05/047

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Mickaela NIUMELE, greffier

Arrêt du 06 juillet 2005

Décision attaquée rendue le : 14 Janvier 2005 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 28 Janvier 2005

Ordonnance de fixation : 31 mars 2005

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT :

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, Services Administratifs, des
Moyens et Infrastructures Aff. suivie par Joseph WAIKEDRE - NOUMEA

Concluant et représenté par M. J. WAIKEDRE

INTIMÉ :

M. X, né à HOUAILOU demeurant TONTOUTA représenté par la SELARL
LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

Débats : le 1er juin 2005 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de
Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 06 juillet 2005 en application de l'article 451 du code
de procédure de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle
FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au
greffe.

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Par acte du 23 décembre 2004, M. X assigné en référé le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'obtenir le paiement des sommes suivantes, à titre provisionnel :

- au titre du solde de tout compte : 1.624.467 FCFP,
- pour frais irrépétibles : 120.000 FCFP.

Il a sollicité en outre, la remise du bulletin de salaire de juillet 2004 conforme à la présente décision.

Il exposait avoir été recruté par le Président du Congrès en qualité de Collaborateur de Cabinet à compter du 1er février 2000 et licencié le 8 juillet 2004 en raison de la fin du mandat des membres du Congrès.

La Première Vice-présidente du Congrès lui avait fait savoir qu'il percevrait une indemnité compensatrice de préavis, une indemnité de congés payés et une indemnité de fin de fonctions.

La somme qu'il réclamait correspondait au total de ces sommes, augmentée des congés payés sur préavis (54.752 FCFP) sous déduction de celle reçue de 508.872 FCFP.

Il considérait que cette somme lui était incontestablement due, son employeur l'ayant expressément reconnu, ajoutant que le juge saisi était parfaitement compétent pour connaître de sa demande, son statut ne relevant pas du droit public.

Il précisait qu'une retenue avait été effectuée au titre des salaires pour la période du 14 mai au 8 juillet 2004, au motif que ses fonctions avaient pris fin en même temps que le mandat de l'élu, alors que son contrat s'est poursuivi jusqu'au licenciement.

Il prétendait que l'indemnité de fin de fonction lui était due prorata temporis.

Le Congrès a conclu à l'incompétence du juge saisi, M. X relevant d'un statut de droit public en sa qualité de collaborateur de cabinet, tel qu'il résulte de la Délibération 100 du 20 septembre 1996.

Par ailleurs, selon lui, le tribunal serait conduit, s'il se déclarait compétent, à éluder les règles de cette Délibération, remettant ainsi en cause sa légalité, ce qui ne relevait pas de sa compétence.

Il estimait qu'en application de ce texte, le collaborateur de cabinet ne pouvait prétendre qu'au paiement des indemnités de congés n'a pas de fin de fonction. En exclusion du préavis et des congés payés

L'indemnité de fin de fonction devait, selon le Congrès, être calculée par année entière, aucun texte ne permettant d'effectuer un calcul prorata temporis.

Par ordonnance du 14 janvier 2004, la Présidente du tribunal du travail de NOUMEA a retenu sa compétence au motif que la Délibération du 20 septembre 1996 fixe les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet en instituant, au terme de son article 1er,

un statut de droit public, mais n'organise nullement le déroulement de carrière de ces agents, dont les emplois sont par nature précaires, compte tenu de leur affectation auprès d'un élu ;

Elle relevait qu'aucune disposition exorbitante du droit commun n'est contenue dans ce texte, l'attribution d'une indemnité de fin de fonction équivalente à un mois de rémunération par année de service pouvant s'analyser en une indemnité de licenciement que rien n'interdit de fixer à un montant supérieur au minimum légal, et ce au bénéfice du salarié en situation précaire.

Faisant application des dispositions de l'Ordonnance du 13 novembre 1985 et des textes la complétant, dont la Délibération du 20 septembre 1996 fait partie, le juge des référés a repris l'état des sommes dues à M. X établi par l'employeur au titre du préavis, des congés payés et de l'indemnité de fonction en précisant toutefois qu'aucune disposition légale ou contractuelle ne permettait de retenir un calcul prorata temporis, cette question excédant la compétence du juge des référés, et que le licenciement prend effet à la date de sa notification, sans effet rétroactif justifiant la retenue opérée.

Compte tenu des acomptes versés, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a été condamné à payer la somme de 1.504.317 FCFP, outre celle de 50.000 FCFP pour frais irrépétibles.

PROCEDURE D'APPEL

Le 28 janvier 2005, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a relevé appel de cette ordonnance en reprenant son argumentaire relatif à l'application du statut de droit public et à la compétence du tribunal administratif pour connaître de la demande, reprochant au juge des référés d'avoir méconnu les dispositions de la Délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet.

Sur la nature des indemnités auxquelles M. X peut prétendre, le Congrès estime que, par référence à l'article 13 de la Délibération précitée, l'intéressé ne peut bénéficier que du versement d'une indemnité compensatrice de congés payés et d'une indemnité de fin de fonction à l'exclusion d'indemnités de préavis et de congés payés sur préavis ajoutant que l'indemnité de congés payés a été payée.

Concernant l'indemnité de fonction, le Congrès observe M. X sollicitait une indemnité au prorata du temps de travail, non prévue contractuellement.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 31 mars 2005.

Le 26 mai 2005, M. X a fait déposer des conclusions, par lesquelles, sur appel incident, il reprend sa demande relative à l'indemnité de fin de fonction, d'un montant de 1.215.190 FCFP, prorata temporis.

Il conclut à la confirmation de l'ordonnance pour le surplus elle sollicite la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles et la condamnation de l'appelant aux dépens, distraits au profit de la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats.

Il observe, sur la compétence, que l'employeur s'est lui-même placé sous le régime du droit du travail pour le licencier (convocation préalable) au visa de l'article 29 de la Délibération n° 281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail, notification du licenciement, décision du 30 juillet 2004 relative à la cessation d'activité avisant M. X qu'il peut former un recours devant le tribunal du travail.

Sur les indemnités dues, la créance telle qu'elle a été déterminée par l'employeur lui-même est incontestable et , en ce qui concerne l'indemnité de fin de fonction, il fait valoir que l'article 14 de la délibération du 20 septembre 1996 prévoit que cette indemnité sera égale à un mois de rémunération par année de fonction, et que son ancienneté étant de 4 ans, 5 mois et 8 jours, il a droit à une indemnité calculée sur cette période.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la compétence :

L'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie prévoit en son article 1er que, sauf dispositions contraires, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de la fonction publique ou d'un statut de droit public.

L'article 1 alinéa 3 de la Délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet précise qu'est institué au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 un statut de droit public au profit des collaborateurs de cabinet comme l'était M. X.

Ainsi que l'a relevé le juge des référés, il est clair qu'au delà des mots "statut de droit public" la Délibération 100/CP du 20 septembre 1996 n'organise pas le déroulement de carrière des collaborateurs de cabinet dont l'emploi est par définition précaire compte tenu de son affectation auprès d'un élu qui ne présentait aucune condition de pérennité.

En outre, le contrat souscrit ne prévoit aucune disposition exorbitante du droit commun.

Enfin, il doit être souligné que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie s'est lui-même placé sur le terrain du droit du travail tel qu'il est régi en Nouvelle-Calédonie par l'Ordonnance de 1985 et la Délibération du 24 février 1988 : la convocation à l'entretien préalable vise expressément cette dernière délibération et le licenciement a été notifié conformément aux dispositions du droit du travail et l'employeur- s'est engagé à verser les indemnités prévues -après rupture d'un contrat de travail.

La Cour confirme en conséquence l'ordonnance sur la compétence.

Sur les demandes

Sur les sommes allouées, et par référence à un statut de contractuel de droit privé, celles-ci ont été fixées par l'employeur lui-même dans l'état qu'il a établi.

Concernant l'indemnité de fin de fonction, celle-ci a été fixée par décision du Président du Congrès.

Le Congrès ne peut venir contester a posteriori les indemnités qu'il a lui-même calculées, offertes et décidées.

Par des motifs pertinents que la cour adopte, le premier jugea à bon droit fixé l'indemnité de fin de contrat à quatre mois de salaire.

Pour ces motifs et ceux adoptés par le premier juge, la Cour confirme l'ordonnance entreprise en tous ses éléments sauf en ce que le Congrès a été condamné aux dépens, l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie énonçant que la procédure devant le tribunal du travail est gratuite.

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

CONFIRME l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne les dépens, la procédure étant gratuite

CONDAMNE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à payer monsieur X la somme de CENT MILLE (100,00 FCFP au titre des frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

ET signé par Michelle Fontaine, Présidente, et par Mickael NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT